



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-062

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

Sommaire

DDETS /

- 86-2021-04-06-00005 - Arrêté 2021-006-DDETS donnant délégation de signature à Mme Agnès MOTTET (4 pages) Page 4
- 86-2021-04-06-00007 - Arrêté 2021-007-DDETS donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme MOTTET (4 pages) Page 9
- 86-2021-04-06-00009 - Arrêté 2021-009-DDETS-DIR donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 14
- 86-2021-04-06-00008 - Arrêté n° 2021-008-DDETS donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 19

DDT 86 /

- 86-2021-04-02-00004 - Arrêté n° 2021/DDT/192 en date du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la CDCFS et de ses formations spécialisées (2 pages) Page 26

DDT 86 / Education routière

- 86-2021-04-02-00003 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 2 avril 2021 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Chatellerault. (2 pages) Page 29
- 86-2021-04-02-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-197 en date du 2 avril 2021 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Jaunay-Marigny. (2 pages) Page 32
- 86-2021-04-02-00001 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-198 en date du 2 avril 2021 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Pleumartin. (2 pages) Page 35
- 86-2021-04-12-00002 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-209 en date du 12 avril 2021 portant modification d agrément d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE. (2 pages) Page 38

DDT 86 / SEB

- 86-2021-04-01-00006 - ACI_2021_DDT_N°143 définissant les zones d alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente (32 pages) Page 41

86-2021-04-07-00007 - Arrêté n° 2021/DDT/199 en date du 6 avril 2021 portant mise en demeure à Monsieur BITAUDEAU Mickaël demeurant 2 bis, La Croix Margot, 86120 DERCE de se mettre en conformité avec la réglementation relative aux élevages détenant des cervidés (4 pages)

Page 74

DDT 86 / SPRAT

86-2021-04-12-00003 - Arrêté n° 2021-DDT-213 en date du 12 avril 2021 autorisant la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, à modifier les enseignes au 40 boulevard Foulques Nerra sur la commune de Mirebeau (2 pages)

Page 79

86-2021-04-12-00001 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86). (4 pages)

Page 82

DGFIP CHATELLERAULT / Direction des créances spéciales

86-2021-04-12-00004 - Décision de délégation de signatures. Le chef du service recouvrement des débits, inspecteur des finances publiques, aux agents du service recouvrement des débits désignés (1 page)

Page 87

DDETS

86-2021-04-06-00005

Arrêté 2021-006-DDETS donnant délégation de
signature à Mme Agnès MOTTET



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-006- DDETS
donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-002- DDETS applicable au 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2021, à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, à l'effet de signer, en accord avec les compétences exercées par le secrétariat général commun de la Vienne dans le contrat de service, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité, et en particulier les recrutements, les promotions et les avancements.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2021, à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités relatifs :

- 1) au fonctionnement et à l'organisation de ses services ;
- 2) aux politiques sociales de l'hébergement et du logement ;
- 3) à la protection des personnes vulnérables ;
- 4) à la prévention et lutte contre la pauvreté ;
- 5) à la politique de la ville ;
- 6) aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 7) à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux ;
- 8) aux compétences de la direction sur le champ de l'emploi et des entreprises ;
- 9) aux compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail.

Article 3 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté les actes et documents suivants :

En tous domaines :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région, sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informations ou statistiques ;
- les actes à portée réglementaire ;

- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 23 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes introductives d'instance, déférés, mémoires en réponse, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Pour les établissements et services relevant du code de l'action sociale et des familles :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale ;
- les décisions de fermeture relevant des dispositions de l'article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fixation des dotations globales et la tarification des établissements et services sociaux relevant de la compétence préfectorale.

Dans le domaine du logement social :

- les décisions relatives à l'octroi de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsion locative.

Article 4 : Demeurent également réservés à ma signature les marchés publics dont le montant est supérieur à 100 000 € HT.

Article 5 : Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, est habilitée, à compter du 1^{er} avril 2021, à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-002- DDETS applicable au 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2021



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2021-04-06-00007

Arrêté 2021-007-DDETS donnant délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire à Mme MOTTET



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2021-007-DDETS
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Agnès MOTTET
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-003-DDETS applicable au 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article premier: Délégation de signature est donnée, à compter du 1er avril 2021, à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes budgétaires ci-après :

- Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

BOP 147 – Politique de la ville

BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

- Ministère de l'intérieur :

BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française

BOP 303 – Immigration et asile

Programme 354 – Administration territoriale de l'État

- Ministère des solidarités et de la santé :

BOP 157 – Handicap et dépendance

BOP 183 – Protection maladie

BOP 304 – Inclusion sociale et protection des personnes

Article 2: La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3: Demeurent réservés à ma signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public,

- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses,

- La signature des conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret n°2004374 du 29 avril 2004 susvisé,

- Les marchés publics dont le montant excède 100 000 €HT,

- Les conventions financières et les décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000€.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par nature d'opération pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire me sera communiqué.

Article 5 : Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne , peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et une copie me sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-003-DDETS applicable au 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Poitiers, le 6 avril 2021



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2021-04-06-00009

Arrêté 2021-009-DDETS-DIR donnant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

DECISION N° 2021-009-DDETS-DIR

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1er avril 2021

VU l'arrêté préfectoral n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-006-DDETS du 6 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n° 2021-005-DDETS-DIR applicable au 1^{er} avril 2021 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 : Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2021-003-DDETS du 1^{er} avril 2021, délégation est donnée à Madame Christine BERTHOMÉ, directrice adjointe, Monsieur Philippe PIOT, directeur adjoint et à Madame Anne DELAFOSSÉ, cheffe du pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE) pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé	157	Handicap et dépendance	6
	183	Protection maladie	3
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
	147	Politique de la ville	6

Délégation est donnée à Mesdames Isabelle MEBREK et Catherine LUÇON pour les seuls actes relatifs à la validation dans **CHORUS FORMULAIRE** pour les BOP ci-dessus.

Article 2 : Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2021-003-DDETS du 1^{er} avril 2021, délégation est donnée aux agents de la DDETS listés en annexe de la présente décision pour les opérations conduites dans **CHORUS DT** (validation des frais de déplacements, validation des ordres de missions et des frais).

Article 3 : La décision n° 2021-005-DDETS-DIR applicable au 1^{er} avril 2021 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 6 avril 2021

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités


Agnès MOTTET

Annexe à la décision n°2021-009-DDETS applicable au 1^{er} avril 2021
donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Noms des agents exerçant, dans le cadre de leurs attributions respectives,
les fonctions d'assist ou de valideurs dans Chorus DT

- MOTTET Agnès
- BERTHOMÉ Christine
- PIOT Philippe
- DELAFOSSE Anne
- NICOLAS Guillaume
- GRIGNON Charlie
- LUÇON Catherine
- MEBREK Isabelle
- SANTURETTE Raphaël
- DUBOIS Karine
- MARAJO Valérie
- LE MINOR Sandrine
- CATOIS Caroline
- CABALLE Danièle
- BOULAY Elodie

DDETS

86-2021-04-06-00008

Arrêté n° 2021-008-DDETS donnant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**DÉCISION n° 2021-008-DDETS
donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1^{er} avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-006-DDETS du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2021-004-DDETS applicable au 1^{er} avril 2021 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, délégation de signature est donnée à Madame Christine BERTHOME et à Monsieur Philippe PIOT, directeurs adjoints (à l'exception des actes pris pour des actions entrant dans le champ de l'inspection de la législation du travail)

Article 2 : Dans les limites et sous les conditions que Madame Agnès MOTTET fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

1- Pôle Insertion, Solidarités, Emploi (PISE)

- Anne DELAFOSSE
- Caroline CATOIS
- Sandrine LE MINOR
- Valérie MARAJO
- Isabelle MEBREK
- Raphaël SANTURETTE
- Sophie LESCURE
- Agnès DEMOL-FADIER

2- Pôle Travail-Relations à l'Entreprise (PTRE)

- Guillaume NICOLAS
- Eve-Iris LIMON

3- Secrétariat du comité médical / commission de réforme

- Sandrine CALENDRIER
- Françoise STEHLE-GEAY

4- Délégation à la politique de la ville

- Vincent RICATEAU-DUPUIS

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4 : La décision n° 2021-004-DDETS applicable au 1^{er} avril 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale, est abrogée

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers le 6 avril 2021

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités



Agnès MOTTET

1 – Pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE)

1 a – Politique de protection, d’insertion et d’hébergement

Protection des majeurs vulnérables	Subdélégation permanente
<p>Correspondances liées à l’agrément des personnes physiques exerçant l’activité MJPM et DPF à titre individuel</p> <p>Correspondances liées à l’instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM</p> <p>Courriers relatifs à l’inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>

Handicap	Subdélégation permanente
<p>Correspondances liées à l’attribution, à la notification et au contrôle d’utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d’attributions individuelles des aides</p> <p>Correspondances liées à l’attribution, à la notification et au contrôle d’utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »</p> <p>Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
<p>Tous actes et correspondances liés à l’attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales</p> <p>Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d’attribution de cartes de stationnement</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo Agnès Demol-Fadier</p>

Tutelle des pupilles de l'Etat**Subdélégation permanente**

<p>Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
--	--

<p>Hébergement et logement adapté, insertion, asile, intégration des réfugiés</p>	<p>Subdélégation permanente</p>
<p>Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS, CADA, CPH)</p> <p>Correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité</p> <p>Correspondances et décisions liées à la procédure de tarification des CADA et CPH hormis les arrêtés de tarification</p>	<p>Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois Sandrine Le Minor</p>
<p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des programmes «prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables», «immigration et asile» «intégration et accès à la nationalité française».</p> <p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT</p> <p>Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA</p>	<p>Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois Sandrine Le Minor</p>
<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage</p> <p>Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.</p>	<p>Anne Delafosse Sandrine Le Minor</p>

Aide sociale de l'Etat**Subdélégation permanente**

<p>Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat</p> <p>Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative</p>	<p>Anne Delafosse Isabelle Mebrek</p>
--	---

Prévention et lutte contre la pauvreté	Subdélégation permanente
Correspondances liées à la déclinaison de la stratégie (mesures phares, contractualisation avec le département, précarité alimentaire)	Anne Delafosse Isabelle MEBREK Valérie Marajo Sandrine Le Minor

1 b – Politiques sociales du logement

Subdélégation permanente

<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</p> <p>Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</p> <p>Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme</p> <p>Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</p> <p>Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation</p>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette</p>
<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable</p>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette Isabelle MEBREK</p>
<p>Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</p> <p>Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</p> <p>Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</p> <p>Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité</p>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette</p>

1 c – Accès et retour à l'emploi (yc services à la personne et ESUS)

Subdélégation permanente

Correspondances et décisions suite aux réunions de la cellule opérationnelle des PEC et de la commission départementale de suivi des dossiers Garantie Jeune Correspondances relatives aux agréments SAP et ESUS	Anne Delafosse Sophie Lescure
---	----------------------------------

2 – Pôle Travail-Relations à l'Entreprise (PTRE)

Activité partielle - APLD Correspondances sollicitant des pièces complémentaires dans le cadre d'un contrôle en matière d'activité partielle Correspondances et décisions relatives aux dossiers d'APLD	<i>Subdélégation permanente</i> Guillaume Nicolas Eve-Iris Limon
--	---

3 - Comité médical et commission de réforme

Subdélégation permanente

Correspondances relatives à l'organisation du comité médical et de la commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la commission de réforme	Sandrine Calendrier Françoise Stehle-Geay
--	--

4 – Politique de la ville

Subdélégation permanente

Correspondances relatives à l'organisation des comités et commissions relative à la politique de la ville, correspondances sollicitant des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de financement, correspondances liées à la transmission des décisions financières prises par le corps préfectoral ou, par délégation, par la direction de la DDETS	Vincent Ricateau-Dupuis
---	-------------------------

DDT 86

86-2021-04-02-00004

Arrêté n° 2021/DDT/192 en date du 31 mars 2021
modifiant l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 du
4 décembre 2019 portant nomination des
membres de la CDCFS et de ses formations
spécialisées



Arrêté n° 2021 / DDT / 192 en date du 31 mars 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 du 04 décembre 2019
portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32 relatifs à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/680 en date du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/629 modifié du 04 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu le courrier du 25 mars 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture désignant un nouveau membre pour représenter les intérêts agricoles à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et ses formations spécialisées, suite à la démission de M. Antoine LAPORTE-MANY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté 2019/DDT/629 en date du 04 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage et de ses formations spécialisées est modifié comme suit :

5° - représentants des intérêts agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-René GOURON La Genevraye - 86220 DANGE ST ROMAIN	M. Mickaël METAIS 28 La ville nouvelle – Lavausseau - 86470 BOIVRE LA VALLEE
M. PESNEAU Daniel 51 Route du Luxembourg – 86200 LOUDUN	M. Fabrice LOIZON 1 le quart - 86220 PORT DE PILES
<u>Mme Véronique GUERIN</u> 3 Le Chêne – 86420 DERCE	M. Alain ROBIN La Crechere - 86310 ANTIGNY

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Pour la préfète et par délégation


Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

DDT 86

86-2021-04-02-00003

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 2
avril 2021

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à
Chatellerault.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-196 en date du 2 avril 2021

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Châtellerault.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-730 en date du 12 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courrier adressé le 26 mars 2021 par M. Manuel COSTA NOBRE demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie BE ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 2 de l'arrêté n° 2018-DDT-SPRAT-ER-730 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation au catégorie de permis de conduire suivante : **BE**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-04-02-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-197 en date du 2
avril 2021

portant modification d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à
Jaunay-Marigny.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-197 en date du 2 avril 2021

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Jaunay-Marigny.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-602 en date du 13 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courrier adressé le 26 mars 2021 par M. Manuel COSTA NOBRE demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie BE ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-602 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation au catégorie de permis de conduire suivante : **BE**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-04-02-00001

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-198 en date du 2
avril 2021

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à
Pleumartin.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-198 en date du 2 avril 2021

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE sis à Pleumartin.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-ER-997 en date du 6 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : MANU ECOLE DE CONDUITE ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 en date du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-4 en date du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courrier adressé le 26 mars 2021 par M. Manuel COSTA NOBRE demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie BE ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n° 2017-DDT-SPRAT-ER-997 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser la formation au catégorie de permis de conduire suivante : **BE**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-04-12-00002

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-209 en date du 12
avril 2021.

portant modification d agrément d un
établissement chargé d organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
ACTIROUTE.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-209 en date du 12 avril 2021.

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
ACTIROUTE.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-19 en date du 15 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTIROUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Considérant la demande en date du 8 avril 2021 présentée par M. Joël Polteau, Directeur de la société, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – ajout d'une salle) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-19 en date du 15 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **RESTAURANT LE PATIO – Salle Monaco – 215 avenue de Paris – 86000 POITIERS** ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-04-01-00006

ACI_2021_DDT_N°143

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL 2021_DDT_N° 143 en date du 1^{er} avril 2021

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/
Arrêté-Cadre Interdépartemental, bassin de la Vienne

Vu l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°1501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_SEB_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval.

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02 mars au 24 mars 2021 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2021, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 2 - Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 31 octobre 2021 inclus** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 20 juin 2021 inclus** ;
- la gestion estivale du **21 juin au 31 octobre 2021 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

ARTICLE 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

ARTICLE 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

Deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril au 20 juin 2021 inclus) :

- Un seuil d'alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %).
- Un seuil de coupure de printemps, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation.

Trois seuils pour la période d'été (du 21 juin au 31 octobre 2021) :

- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 %.
- Un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 %.
- Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé d'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure d'été

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé d'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure d'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de : 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure (hors axe Vienne)

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur l'axe Vienne ou rivière Vienne).

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2. – Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe Vienne (tours d'eau/coupure)

La limitation par tours d'eau ne s'applique qu'aux stations de pompage sur l'axe Vienne ou rivière Vienne (hors affluents).

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d'eau par tour d'eau.

Le calendrier des tours d'eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe seront communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, une réduction de 30 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 3 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, une réduction de 50 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 2 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière Vienne ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est \leq au DSAP	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est \leq au DCP	Arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est \leq au DSA	Tours d'eau de 3 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est \leq au DSAR	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est \leq au DC	Arrêt total des prélèvements

4.2.3 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le Préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux, d'Ingrandes-sur-Vienne et de Nouâtre s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Vienne.

ARTICLE 5 - Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de restriction

5.1.1 – Levée des mesures d'alerte

Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 %).

ARTICLE 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire est entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales (florales et horticoles) ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisé à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC), et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi d'une déclaration à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne), et pour les hors OUGC par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le 30 avril 2021 par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux) et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1er jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de - 30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu hors réseau d'eau potable) :

Les autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1^{er} niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2^{ème} niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture ET Communication des producteurs d'eau potable	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

ARTICLE 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2021, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1er avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

Cas particulier des exploitants préleveurs sur l'axe Vienne ou rivière Vienne (hors affluents) :

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2021, chaque exploitant a reçu en 2020 un courrier précisant le rattachement de sa ou ses stations de pompage à un groupe de prélèvement pour les tours d'eau en période de restriction d'alerte d'été ou d'alerte de printemps / alerte renforcée d'été.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Pour les prélèvements d'eau en secteur Hors-OUGC :

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2021 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 novembre 2021 :

DDT 86 – Service Eau et Biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME.

Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC Vienne Aval :

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2021 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 1er novembre 2021 qui le transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre 2021.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

7.3 – Compteurs : Identification, plombage et accès

Identification :

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT.
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique.
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible.
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement.
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

Plombage :

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.
- À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Pour application au plus tard le 1er avril 2023.

- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Pour application au plus tard le 1er avril 2023.

Accès au compteur :

- Application immédiate :

- En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.

- Application au plus tard le 1er avril 2023 :

- Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

ARTICLE 9 - Cellule de Vigilance

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, **une cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers),
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage, etc.) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et de la Charente,

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° 143 en date du 1^{er} avril 2021

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,

La Préfète

Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° 143 en date du 1^{er} avril 2021

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Angoulême,

La Préfète

Magali DESBATTE

ANNEXES

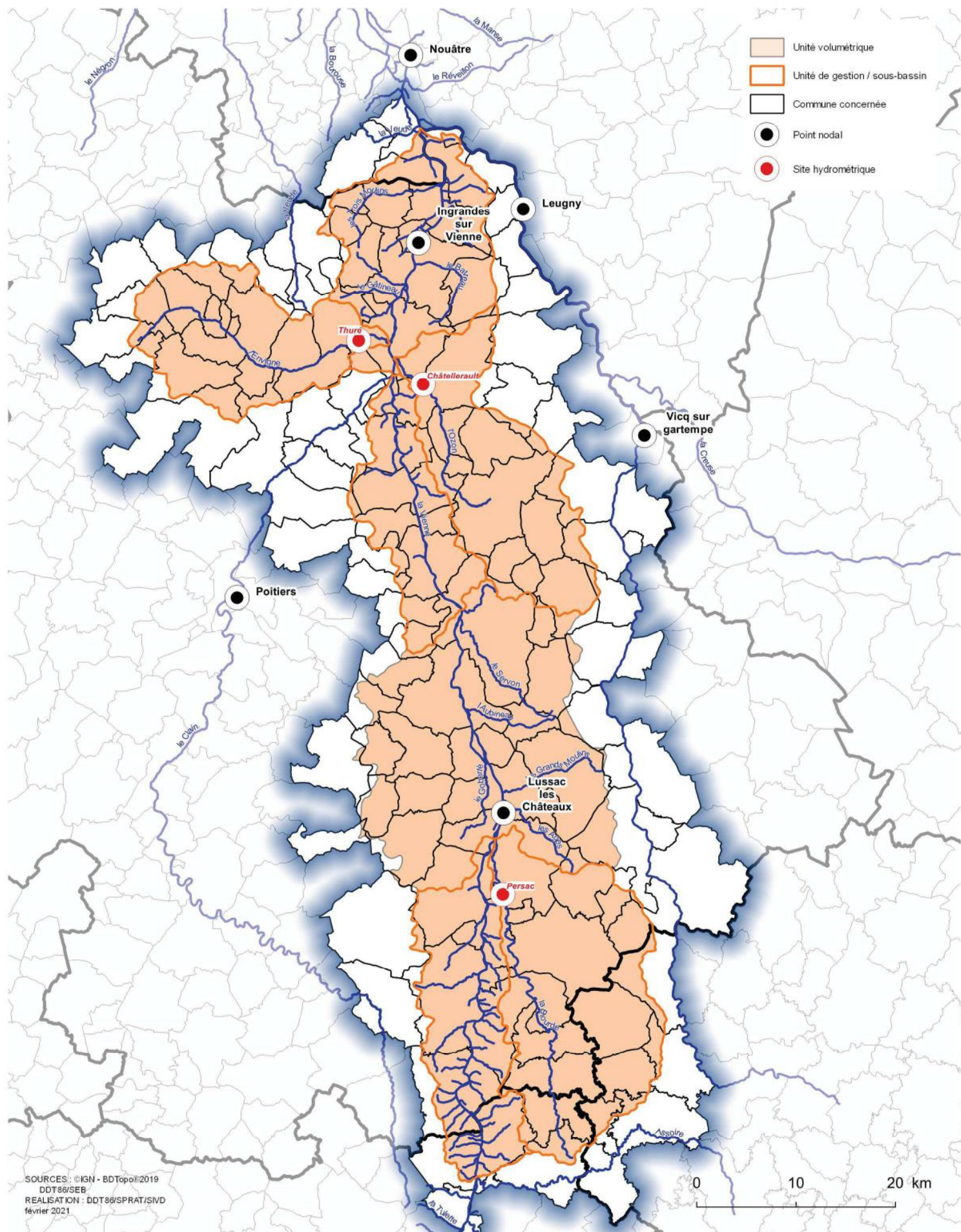
Annexe 1 : Carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique

Annexe 2 : Plans d'alerte et mesures de restriction

Annexe 3 : Glossaire

La zone d'alerte du bassin de la Vienne en 2021

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin de la Vienne 2021



SOURCES : © IGN - BDTopo® 2019
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SPRAT/SMD
février 2021

T:\SND\Cartographie\Bassin_Vienne\Bassin_Vienne.qxd

**Annexe 2 à l'arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2021
Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Axe Vienne
2. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
3. Clain Creuse _ Talbat Clain
4. Envigne
5. Ozon

Bassin de la VIENNE

1 – Axe Vienne

Périmètre concerné : la rivière Vienne ou axe Vienne uniquement

Gestion par tours d'eau : les groupes de points de prélèvements pour les tours d'eau et le calendrier des tours d'eau seront communiqués aux irrigants, et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN	ABZAC
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX	ANSAC-SUR-VIENNE
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES	CHABANAIS
BELLEFONDS	MILLAC	CHASSENON
BONNES	MOUSSAC	CHIRAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	CONFOLENS
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC	ESSE
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES	ETAGNAC
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE	LESSAC
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE	MANOT
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT	
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	
INGRANDES		

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	18 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	13 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	14 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	12,5 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DGP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	19 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Nouâtre** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin de la Vienne à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	30 m ³ /s
Débit de crise	24 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Nouâtre			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2021	DSA	30 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	28 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	24 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

2 - Sous-bassins

Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde, Vienne Amont (département Charente)

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents (hors axe Vienne)

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS	PAIZAY-LE-SEC	ABZAC
AVAILLES-LIMOUZINE	PERSAC	ALLOUE
ASNIERES-SUR-BLOUR	PINDRAY	AMBERNAC
BOURESSE	PLAISANCE	ANSAC-SUR-VIENNE
BRION	POUILLE	BRIGUEUIL
CHAUVIGNY	QUEAUX	BRILLAC
CIVAUX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	CHABANAIS
DIENNE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	CHABRAC
FLEIX	SAINT-SECONDIN	CHASSENON
FLEURE	SAULGE	CHIRAC
GIZAY	SAVIGNY-L'EVESCAULT	CONFOLENS
GOUEX	SILLARS	ESSE
LA CHAPELLE-VIVIERS	TERCE	ETAGNAC
LEIGNES-SUR-FONTAINE	VALDIVIENNE	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
LE VIGEANT	VERNON	HIESSE
LHOMMAIZE	VERRIERES	LESSAC
L'ISLE-JOURDAIN		LESTERPS
LUCHAPT		MANOT
LUSSAC-LES-CHATEAUX		MONTROLLET
MAZEROLLES		ORADOUR-FANAIS
MILLAC		PRESSIGNAC
MOULISMES		SAULGOND
MOUSSAC		SAINT-CHRISTOPHE
MOUTERRE-SUR-BLOURDE		SAINT-MAURICE-DES-LIONS
NERIGNAC		SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
NIEUIL-L'ESPOIR		TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	18 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	13 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	14 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	12,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

3 - Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

4 - Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT-MARTIN-LA-PALLU
MIREBEAU	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire -(VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Thuré sur l'Envigne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,08 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	0,04 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,07 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,03 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

5 - Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DGP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Châtelleraut sur l'Ozon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DGP	0,10 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,12 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DC	0,08 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Glossaire

- **DCR (Débit de CRise)** : Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été.
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : Débit de Coupure de Printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie de Coupure de Printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

DDT 86

86-2021-04-07-00007

Arrêté n° 2021/DDT/199 en date du 6 avril 2021
portant mise en demeure à Monsieur
BITAUDEAU Mickaël demeurant 2 bis, La Croix
Margot, 86120 DERCE de se mettre en
conformité avec la réglementation relative aux
élevages détenant des cervidés



Arrêté n° 2021/DDT/199 en date du 6 avril 2021

Portant mise en demeure à Monsieur BITAUDEAU Mickaël demeurant 2 bis, La Croix Margot, 86120 DERCE de se mettre en conformité avec la réglementation relative aux élevages détenant des cervidés

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 11 relatifs aux contrôles administratifs ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.413-1 à 5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R.413-24 à 51 relatifs aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le code rural, notamment les articles L.214-3, L.223-4, L.232-1, L.234-1, L.653-7, R.212-40, R.214-17 et D.212-34 à D.212-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et des mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté 2019/DDT/613 du 22 novembre 2019 autorisant Monsieur BITAUDEAU Mikaël à ouvrir un établissement d'élevage, de vente, et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée au 2 bis, La Croix Margot, commune de DERCE (86420) (numéro d'élevage 86-416) ;

Vu le certificat de capacité n° 86-192-cc délivré à M. BITAUDEAU en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif relatif au contrôle effectué le 15 octobre 2020, transmis à Monsieur BITAUDEAU Mickaël par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 novembre 2020 ;

Vu le contradictoire réalisé le 10 novembre 2020 auprès de M. BITAUDEAU Mickaël afin de recueillir ses observations orales ou écrites sur le rapport de manquements administratifs ;

Vu le contradictoire réalisé le 9 mars 2021 auprès de M. BITAUDEAU Mickaël afin de recueillir ses observations orales ou écrites sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le contrôle administratif réalisé le 15 octobre 2020 au sein de l'établissement d'élevage de chevreuils n° 86-416 de M. BITAUDEAU Mickaël a permis de constater que l'établissement ne répondait pas aux prescriptions techniques et administratives des élevages de cervidés ;

Considérant que M. BITAUDEAU Mickaël n'a apporté aucune observation ni réponse aux manquements administratifs relevés dans le rapport qui lui a été notifié le 10 novembre 2020 ;

Considérant l'absence d'observations formulées par M. BITAUDEAU Mickaël sur le projet d'arrêté de mise en demeure soumis au contradictoire le 09 mars 2021 ;

Considérant que les élevages de cervidés doivent satisfaire aux dispositions réglementaires prévues dans les arrêtés ministériels du 8 février 2010 et du 8 octobre 2018 ;

Considérant que des mesures administratives peuvent être prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L.413-5 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.413-48 du code de l'environnement, lorsqu'il est constaté l'inobservation des règles de détention des animaux imposées à l'exploitant, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Mickaël BITAUDEAU, demeurant 2 bis, La Croix Margot, commune de DERCE (86420), est mis en demeure de mettre en œuvre dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Installer une clôture pour satisfaire aux conditions techniques prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif aux élevages de cervidés ;
- Procéder à l'identification de l'animal détenu dans l'établissement d'élevage ;
- Mettre en place et tenir à jour le registre d'élevage des entrées-sorties prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 ;

ou, à défaut

- Notifier à l'autorité compétente son intention de ne pas procéder à la régularisation de l'élevage et de procéder à la fermeture de l'élevage en précisant la destination qui sera donnée à l'animal sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 2

Dans le cas où il ne serait pas répondu à l'obligation prévue à l'article 1, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment :

- Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures .

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur BITAUDEAU Mickaël.

Pour la préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-04-12-00003

Arrêté n° 2021-DDT-213 en date du 12 avril 2021
autorisant la société IMMALDI ET COMPAGNIE,
représentée par Guillaume GRAGNIC, à modifier
les enseignes au 40 boulevard Foulques Nerra sur
la commune de Mirebeau



Arrêté n° 2021-DDT-213 en date du 12 avril 2021

autorisant la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, à modifier les enseignes au 40 boulevard Foulques Nerra sur la commune de Mirebeau

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-21-0022 déposée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par Guillaume GRAGNIC, pour la modification d'enseignes au 40 boulevard Foulques Nerra à Mirebeau (86110), reçue le 15 mars 2021 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 avril 2021, reçue le 6 avril 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant que le rez-de-chaussée concerné par le projet est constitutif du paysage protégé du centre bourg ancien dont il conviendra, aux abords des monuments historiques référents, de préserver la bonne présentation ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- la hauteur du totem positionné à l'entrée du parking ne devra pas excéder celle du totem existant et ne pas dépasser les hauteurs des constructions les plus proches ;
- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société **IMMALDI ET COMPAGNIE**, représentée par Guillaume GRAGNIC, rue des Antonins ZA Ablis Nord à Ablis (78660).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12/04/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière


François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-04-12-00001

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).**

La préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Arrêté n° 2021 - DDT - 208

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2020 – DCPAT - 018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental adjoint des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2021 - DDT – 5 en date du 1er février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2021 par VEOLIA Propreté Poitou-Charentes;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société VEOLIA est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des centres hospitaliers et déchetteries.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société VEOLIA domiciliée à Z.I. de la Galonnière à ITEUIL 86 240, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation accordée sur l'ensemble du réseau routier de Grand Poitiers Communauté Urbaine, CC de la Vallée du Clain, CHU de Poitiers, Polyclinique de Poitiers Grand Large, Centre de tri et Recyclerie Poitiers St Eloi ainsi que l'usine d'incinération de Poitiers St Eloi, est valable du 15 avril 2021 au 14 avril 2022.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société VEOLIA.

Fait à Poitiers, le 12/04/2021

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental adjoint des territoires

pour le directeur départemental adjoint des territoires

Le Responsable du Cadre de vie Sécurité Routière



François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - DDT - 208 du 12 avril 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
H86PM2F	MAN	19 000	CA 625 DG
H89PM10R	MAN	19 000	AL 770 HK
N05P10C4C	MAN	10 000	CM 873 LB
YS2P6X2	SCANIA	26 150	EJ 372 XY
B2G64Z41S	SCANIA	26 150	CM 700 XM
B1G42X	SCANIA	19 150	CM 976 LB
B1G62A	SCANIA	26 150	CM 028 LC
B1G62A43S	SCANIA	26 150	CM 659 LB
B3G62A41S	SCANIA	26 000	BZ 929 NS
YS2P6X2000	SCANIA	26 000	EN 685 VH
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 676 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 734 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 755 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	FD 234 WX
N331C0059	SCANIA	26 000	BZ 029 QV
22CVA9A	RENAULT	26 000	EF 974 NX
N331C0059	RENAULT	15 000	AX 098 SH
RD19WJMA	SAMRO REMORQUE	19 000	CM 921 LB
RD19WJMA	SAMRO REMORQUE	19 000	FC 164 GE
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	19 000	CY 895 XM
N333R0849	SCANIA	26 000	FP 892 NP
N341C0079	SCANIA	32 000	EW 103 WX
N333P0B48	SCANIA	26 000	FG 603 JZ
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	19 000	CY 109 XN
N333R08490	SCANIA	26 000	FN 673 SK
YS2R6X4000	SCANIA	26 000	FM 175 SC

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions sur les routes des secteurs définis dans l'arrêté	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 15 avril 2021 au 14 avril 2022**

Interventions sur les secteurs suivants :

**CC Grand Poitiers – CC Vallée du Clain – CHU de Poitiers –
Polyclinique Poitiers Grand Large – Centre de tri et Recyclerie
de Poitiers St Eloi - Usine d'incinération Poitiers St Eloi**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DGFIP CHATELLERAULT

86-2021-04-12-00004

Décision de délégation de signatures. Le chef du service recouvrement des débetés, inspecteur des finances publiques, aux agents du service recouvrement des débetés désignés



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE RECOUVREMENT DES DEBETS**

Décision de délégation de signatures

Le chef du service recouvrement des débits, inspecteur des finances publiques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 22 mars 2021 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 26 mars 2021 ;

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service recouvrement des débits désignés ci-après, pour signer les lettres de fin d'affaire, les déclarations de recette ainsi que les demandes de paiement pour tous les dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre des Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, à des amendes prononcées par la CDBF, à des cas de détournement ou de gestion de fait.

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal
Marilyne RIAUDEL	Adjoint administratif principal 1ère classe	25 000,00 €
Olivier RICHARD	Contrôleur 1ère classe	25 000,00€

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 12 avril 2021

Sylvie LUBREZ